

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RENAUD sarl - Station-service ESSO - Boé

Bordeneuve de Bory - 1500 avenue du Docteur Jean Noguès
RN 113
47550 Boé

Références : MZ/AB/UbD24-47/23/119
Code AIOT : 0005214088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement RENAUD sarl - Station-service ESSO - Boé implanté Bordeneuve de Bory - 1500 avenue du Docteur Jean Noguès RN 113 47550 Boé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une action d'inspection locale portant sur l'exploitation de stations services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAUD sarl - Station-service ESSO - Boé
- Bordeneuve de Bory - 1500 avenue du Docteur Jean Noguès RN 113 47550 Boé
- Code AIOT : 0005214088
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Algui est implantée sur la commune de Boé. Elle exerce des activités de station service et de stockage de carburant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion et maîtrise du risque incendie
- Gestion du risque de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	/	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	/	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	/	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	/	Sans objet
14	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a démontré que l'installation est correctement exploitée, et que la réglementation est connue de l'exploitant. Cependant, certains éléments de lutte contre l'incendie sont à mettre en oeuvre afin de satisfaire pleinement aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le contrôle périodique au titre de la rubrique 1435, réalisé par la société ICC le 17 février 2022. Ce rapport mentionnait des non-conformités ayant donné lieu à un contrôle complémentaire du 11 mai 2023, indiquant que les NCM avaient toutes été levées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ;- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le récépissé d'antériorité du 23 mai 2011. Par ailleurs, l'exploitation dispose d'un récépissé de déclaration daté du 3 juin 2010 pour les rubriques 1432-2-b et 1435-3. Il dispose également de plans de l'installation. L'exploitant a fourni les volumes délivrés par son installation sur les 3 dernières années, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- 799 m3 pour 2020- 873 m3 pour 2021- 1216 m3 pour 2022 La station service est donc bien soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Distance d'éloignement des ERP et ou des tiers extérieurs à l'établissement (voir arrêté ministériel). Distance d'éloignement au sein de l'installation : 5m entre les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public et les appareils/le dépotage Distance d'éloignement aux limites de la voie publique : 5m (ou 1,5m sur un seul côté si mur RE 120 de 2,5m ou si Gasoil)
Constats : Les distance d'éloignement prévues au sein de l'installation sont respectées. La distance entre les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public et les appareils/le dépotage est supérieure à 5m. La distance d'éloignement aux limites de la voie publique est supérieure à 5m. Les distances d'éloignement des ERP et tiers avec les appareils de distribution semblent respectées. D'après l'exploitant, la zone de dépotage se situe au niveau de l'appareil de distribution en libre service. Elle est située à plus de 19 mètres de l'ERP le plus proche (Mon Agence Automobile) et des tiers les plus proches. Les appareils de distribution respectent la distance de 17 mètres par rapport au ERP et tiers.
Observations : L'exploitant confirme que le dépotage des camions de livraison vers les cuves enterrées se fait via l'aire de dépotage située au niveau de la pompe automatique libre-service. Il précise également la fonction de l'aire de dépotage située à proximité de la station de distribution de GPL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Les événements des cuves d'hydrocarbure sont placés sont placés à plus de 4 mètres des parois des appareils de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Pour une installation en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Les déclenchements manuels ou automatiques des alarmes et la mise en service du dispositif automatique d'extinction ou de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.
Constats : Le registre de sécurité mentionne que les installations électriques ont été vérifiées le 2 mars 2022. Il existe un dispositif de coupure générale à l'intérieur du magasin, ainsi qu'un dispositif d'arrêt de l'alimentation électrique pour le GPL. Cependant ceux-ci ne sont pas testés régulièrement. Par ailleurs, pour les installations en libre service sans surveillance permanente, un dispositif de coupure générale est disposé devant le magasin, à proximité immédiate de la commande manuelle de déclenchement de l'extinction automatique. Ces mêmes dispositifs sont présents pour la distribution de GPL.
Observations : L'exploitant transmet le rapport de vérification périodique des installations électriques. L'exploitant teste ses dispositifs de coupure de l'alimentation électrique à une fréquence au moins annuelle et formalise ces essais dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. L'accès et l'évacuation se font en marche avant. Les pistes ne sont pas en impasse.
Constats : Le site dispose de deux îlots de distributions centraux, 1 îlot de GNR et 1 îlot de GPL. Ils sont disposés sur des îlots surélevés d'au moins 15 cm, hormis l'îlot des pompes 1 et 2. Les pistes ne sont pas en impasse.
Observations : L'exploitant met en place des systèmes de butée de roue pour protéger les appareils de distribution des pompes 1 et 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des ses liquides inflammables via un logiciel. Chaque livraison est entrée manuellement dans le logiciel à réception, et chaque prélèvement par un usager est comptabilisé en instantané dans le logiciel. L'état des stocks présenté mentionne la quantité présente pour chaque type de LI, et une alerte visuelle est mise en place en cas de niveau inférieur au niveau minimal prévu par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la</p>

disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : Le site dispose d'un extincteur à gaz carbonique de 2kg à proximité du tableau électrique, ainsi que d'une couverture anti feu à l'intérieur du magasin et du local technique. Aucune couverture anti feu n'est à disposition pour l'installation en libre-service.

Le site dispose de 2 îlots de distribution de carburant, dont un en libre service, d'un îlot spécifique pour le GPL et d'un îlot pour le GNR. Il existe également une pompe à pétrole mise hors service. L'îlot 1/2 en libre service est équipé d'un extincteur et d'un système d'alarme. Le second îlot est équipé de la même manière. L'îlot de GPL dispose également d'un extincteur. L'îlot de GNR est situé à proximité immédiate d'un local technique qui contient 2 extincteurs. Les extincteurs ont été vérifiés en novembre 2022. Une extinction automatique est mise en place pour l'îlot 1/2 en libre service ainsi que pour l'îlot de GPL.

L'exploitant indique que les systèmes d'alarme servent à déclencher une alarme sonore. Les documents de contrôle de ces systèmes d'alarme n'ont pas été présentés.

Les îlots disposent de consignes rappelant les gestes à ne pas faire, mais pas de consignes relatives à la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident.

Une réserve de sable est disponible sur le site et son niveau de remplissage est vérifié régulièrement. Le jour de l'inspection, la réserve est quasiment pleine.

Le GPL dispose de son propre système d'arrêt d'urgence et de déclenchement manuel de l'extinction automatique. Pour les îlots de carburant, un autre système est mis en place à proximité du magasin.

La présence d'appareils incendie DN 100 n'a pas pu être visualisée. Cependant l'exploitant indique qu'aucune ne se trouve à moins de 100 mètres de la station service.

Observations : L'exploitant ajoute une couverture anti feu accessible en cas d'incident sur l'installation en libre-service dans un délai de 15 jours.

L'exploitant précise quand les systèmes d'alarmes ont été contrôlés pour la dernière fois et transmet les résultats de ce contrôle. Par ailleurs, il précise si le site dispose d'un moyen d'alerter les secours en cas d'incident sur la partie libre service lors des heures de fermeture.

L'exploitant met en place des consignes sur les différents îlots rappelant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident dans un délai de 15 jours.

L'exploitant se rapproche des services de secours ou de la mairie pour déterminer s'il existe des poteaux incendie à moins de 100 mètres de la station ou en faire installer. A défaut, il prévoit des moyens en eau suffisants pour la lutte contre l'incendie. Il fournit un échéancier de remise en conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôler - l'état et la date de remplacement des flexibles - le non-frottement au sol.
Constats : Le jour de l'inspection, le flexible de la pompe diesel poids lourds traîne sur le sol. La pompe de distribution dispose d'un enrouleur manuel. L'exploitant a remis en place le flexible le jour de l'inspection. Sur les autres pompes les flexibles ne frottent pas sur le sol.
Observations : L'exploitant transmet les dates de fabrication des flexibles. Il est rappelé que les flexibles doivent être changés au maximum 6 ans après leur date de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Il existe un bouton d'arrêt d'urgence pour le GPL, situé au niveau de la station de distribution de GPL, et un bouton d'arrêt d'urgence pour les autres pompes. Par ailleurs, deux alarmes sont présentes, l'une sur l'îlot des pompes 1 et 2 et l'autre sur l'îlot de distribution du SP95. L'exploitant précise cependant ne pas savoir de quand date la dernière vérification des systèmes d'alarme. Aucun système de communication permettant d'alerter l'exploitant hors heures d'ouverture (partie libre service) ne semble présent.
Observations : L'exploitant prévoit l'installation d'un système de communication permettant de l'alerter en cas d'incident sur la station service hors heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I* sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>*Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Constats : Le site dispose de 2 séparateurs hydrocarbures. Le dernier entretien de ces séparateurs date du 5 juillet 2022 par la société Seps. L'exploitant a présenté le bon de travail qui mentionne notamment le curage des séparateurs, une vérification de l'état du séparateur, le test de l'obturateur, et vérification du dégrilleur. Les annexes 1 des BSD relatifs aux hydrocarbures et aux sédiments prélevés dans les séparateurs ont également été présentés. L'exploitant indique que les séparateurs sont entretenus et curés une fois par an.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>